



PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au sein du Théâtre du Rouret, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (19) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Christel GENET, Nathalie WENZINGER, Martine PANNEAU, Jacques DELORME, Joël HATTIGER, Jean-François DROUARD, Isabelle GARCIA, Amédée NOSSARDI, Hélène GUILLEMIN, Alain DUBBIOSI, Florence GUILLAUD, Florence BOURJADE, Jérôme BARLET, Caroline MELLERIN, Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE.

Procurations (8) : Yves CHESTA à Alice ZEROUAL POMERO, Éric LATY à Gérald LOMBARDO, Jean-Charles FISCHER à Jacques DELORME, Frédérique SKYRONKA à Hélène GUILLEMIN, Jean-Pierre LESNE à Christel GENET, Nathalie GONZALES à Isabelle GARCIA, Sylvie BOINNARD BERNA à Lionel DEBEIRE, Sandra BALZAN à Danièle FECOURT.

Le nombre de votants est porté à 27.

Absents excusés (0) : /

Secrétaire de séance : Florence BOURJADE.

Ouverture de la séance à 19h05.

M. le Maire procède à l'appel, il s'assure que le quorum est atteint, et Mme Florence Bourjade est désignée secrétaire de séance.

Arrivée de Caroline Mellerin à 19h12, avant d'aborder tout sujet du Conseil Municipal.

M. le Maire indique le retrait de l'ordre du jour du sujet « Prémption alignement suite à indemnisation aux propriétaires : élargissement de la voie, trottoir et chicanes sur le chemin de la Taulisse – Propriété Olivier cadastrée BB 131p et 132p » (initialement note de synthèse 4.5)

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

Il ajoute que, pour le point concernant la dénomination d'un espace public, la dénomination « allée Samuel Paty » serait finalement transformée en « esplanade Samuel Paty », après discussion avec les agents et enseignants du collège.

À l'ouverture de la séance, le nombre de votants est fixé à 27.

Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 31 mars 2022 :

M. le Maire demande s'il y a des remarques ou observations.

Mme Fecourt sollicite la parole, et indique enregistrer la séance.

Elle fait remarquer qu'il s'agit certainement du dernier soir où l'on fait approuver deux PV à la fois, puisque la réglementation a changé et impose à partir du 1er juillet d'approuver un PV dès la séance suivante. De même, les règles d'affichage et de publicité des actes ont été modifiées, désormais par exemple, seule une liste des délibérations votées doit apparaître suite à la séance de Conseil Municipal et non plus un compte-rendu.

Mme Fecourt aborde la partie du PV traitant du vote des subventions et indique qu'elle était très fidèle à la réalité, contrairement à l'article de Nice Matin sur le même sujet qui annonçait des contre-vérités. De fait, le groupe d'opposition choisit d'approuver ces deux PV.

Le Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité (27 voix pour).

Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 12 mai 2022 :

Le Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 12 mai 2022 est approuvé à l'unanimité (27 voix pour).

En préambule au traitement des sujets inscrits à l'ordre du jour, M. le Maire fait un retour sur l'actualité économique, indiquant que toutes les dépenses augmentent.

Il évoque notamment la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires – qui, même si l'on peut s'en féliciter au regard de son gel depuis 15 ans – induit des coûts supplémentaires à supporter par les collectivités locales.

De même, il explique que l'Etat engage les communes à accepter l'augmentation des prix de ses marchés signés, afin de sauver les entreprises qui doivent faire face à l'inflation.

Ces efforts à subir sont une conséquence de la politique du « quoi qu'il en coûte » appliquée en temps de crise.

Dans ce contexte, et pour revenir au sujet du projet structurant de la d'une crèche, la commune est en permanence en recherche d'économies, tandis que l'évolution des coûts de construction laisse constamment entrevoir des augmentations.

Il a donc été établi la nécessité de passer un avenant au contrat avec les architectes, afin d'initier un travail de reprise du projet permettant de trouver des pistes majeures d'économies, travail qui a pour l'heure permis de faire régresser la dépense sur l'ensemble de l'opération crèche et logements. Dans cette optique, le nombre d'appartements a été réduit. Ils étaient initialement prévus au nombre de 22, puis 12, et aujourd'hui 11. De même, parmi eux, le nombre de logements à caractère sénior a été ramené à 3, étant donné que leur coût de construction s'avère plus coûteux.

Il précise enfin que la crèche n'a pour sa part subi quasiment aucune modification en termes de surfaces.

**INFO 1 : PRÉSENTATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD)
DE LA CRÈCHE MUNICIPALE PAR L'AGENCE D'ARCHITECTURE MAÎTRE D'ŒUVRE
(FAUROUX)**

Une présentation de l'avant-projet définitif (APD) de l'opération « Crèche municipale du Rouret » est effectuée en séance, sous la forme d'une projection commentée, par l'agence d'architecture et Maître d'œuvre de l'opération (agence d'architecture FAUROUX).

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

• PREND ACTE de la présentation de cette information en séance de Conseil Municipal.

M. le Maire laisse la parole à M. Bernard Fauroux, architecte et Maître d'œuvre, qui présente le sujet. Il indique que le projet a été profondément retravaillé, notamment par la réduction du nombre de logements à 11. Cette reprise du projet s'est inscrite dans deux optiques : d'une part, trouver des pistes d'économies, mais aussi d'autre part, perfectionner son fonctionnement.

Ainsi, par exemple, sur la partie crèche, la cour a été agrandie par rapport au plan initial. La surface du préau a été augmentée ce qui permet d'éloigner les logements de la cour des enfants. De même, le positionnement des espaces de vie a été optimisé.

L'architecte commente le plan de masse, et pointe que le nombre de logements réduit a permis de les éloigner de la limite de propriété et donc d'économiser en terrassements et en hauteurs de murs.

À la demande de M. le Maire, un accès indépendant pour le parking des logements a été créé.

La voie Ouest, qui ondulera davantage pour casser tout effet linéaire, sera arborée de manière importante.

L'architecte commente ensuite des vues d'insertion en projection. D'un point de vue esthétique, les balcons et loggias des logements ont été réduits.

L'escalier de secours qui descendait auparavant dans la cour a été supprimé, l'évacuation se faisant désormais par un cheminement sur la toiture terrasse de l'auvent de la crèche.

Au niveau du sous-sol, des places de stationnement ont été créées.

Il situe ensuite les zones sur le plan de l'entresol, et insiste sur le fait que le préau et la cour constituent véritablement le cœur du projet, avec des perspectives très ouvertes : depuis l'entrée de la crèche, on voit toute la perspective extérieure du préau. La cour sera aménagée en large espace végétalisé.

Les logements seniors se trouvent au 1er étage (plan rez-de-jardin).

Le projet prend soin de répondre aux prescriptions architecturales de la commune pour une harmonie de façades avec le style du village.

M. le Maire reprend la parole et remercie M. Fauroux.

Il rappelle que grâce à ce travail, l'équilibre financier a été amélioré. Il précise que le projet a fait l'objet de l'attribution qualité « Bâtiment Durable Méditerranéen ».

Mme Fecourt souhaite savoir si pour l'ancien projet, le dossier de consultation des entreprises avait déjà été monté afin d'entrevoir un chiffrage plus précis.

L'architecte indique qu'ils avaient commencé à monter le dossier mais que les entreprises n'avaient pas encore été consultées.

Mme Fecourt demande si ces modifications donneront lieu à un nouveau dépôt de permis de construire, ou à un permis modificatif.

M. le Maire répond qu'il s'agira sans doute d'un permis modificatif « balai » qui sera déposé au moment où le dossier sera bouclé et confirmé.

Mme Fecourt demande si le coût de la démarche administrative, dont le dépôt du nouveau permis, est déjà prévu aux honoraires de l'APD.

M. le Maire répond que la prestation supplémentaire de l'architecte et du cabinet d'études s'ajoute aux honoraires. L'architecte confirme d'autre part que le permis modificatif est déjà quasiment finalisé.

Mme Fecourt demande si les économies réalisées par la reprise du projet ont été chiffrées, et si elles atteignent les 500 000 € attendus.

M. le Maire répond que ces économies peuvent se chiffrer à cet instant T à hauteur de 609 000 €, étant précisé que les coûts sont évolutifs en fonction du contexte. Les économies représentent pour la crèche environ 70 000 € et pour les logements, plus de 373 000 €, ce à quoi s'ajoute le prix de vente des logements. Il est envisagé de récupérer en partie ces sommes en déduction de l'amende SRU.

Mme Fecourt revient sur les limites de propriété du terrain. Elle demande de les définir sur le plan de masse du projet.

M. le Maire précise que le talus routier de la route départementale appartient au département, ce qui permettra à la commune de réaliser à sa base des places de stationnement. Les parkings situés en contrebas de la route départementale sont pour partie situés sur du domaine public.

Mme Fecourt demande si le bassin de rétention est situé sous la route.

L'architecte répond qu'il existera deux bassins ; un pour la partie publique (dont une partie sous le préau), et l'autre pour les logements. M. le Maire ajoute que ces bassins sont obligatoires pour toute construction nouvelle.

L'architecte de l'opération indique concernant la gestion thermique qui a notamment compté dans l'obtention du label « Bâtiment Durable Méditerranéen » (BDM), qu'il y aura un plancher chauffant et rafraîchissant, un flux de ventilation naturelle, tout en maintenant certains ouvrants semi-ouvert mais sans risque d'intrusion, avec prévision d'une climatisation uniquement en cas de canicule, et des panneaux photovoltaïques pour alimenter les systèmes.

Mme Fecourt s'étonne de ne pas retrouver de panneaux photovoltaïques sur les logements.

L'architecte répond que leur positionnement s'est avéré plus efficace sur la crèche. De plus, les logements ne sont pas équipés d'un chauffage collectif.

Il poursuit sur l'utilisation de matériaux biosourcés (les charpentes étant issues de bois de France), de bacs de compostage, d'un système de récupération d'eau. L'obtention du label NF habitat HQE est en cours pour la partie logements.

Votants : 27

Pour : /

Contre : /

Abstention(s) : /

**DCM_2022_32 : APPROBATION DE L'AVENANT 3
AU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRÈCHE MUNICIPALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la Commission d'Appel D'Offres du jeudi 14 avril 2022 portant sur l'approbation de l'avenant n°3 des honoraires de Maîtrise d'œuvre relatifs au projet de construction d'une crèche municipale (5 avis favorables, 1 avis neutre),

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que l'agence d'architecture FAUROUX a été missionnée en juillet 2017 par Habitat 06 pour la maîtrise d'œuvre de bâtiment concernant la réalisation d'un ensemble immobilier mixte composé d'une crèche de 50 berceaux, potentiellement extensible à

60 berceaux, de 22 logements seniors et d'un parking public comprenant du stationnement en surface et en sous-sol.

M. le Maire rappelle que par délibération 24 septembre 2020 suivi de la signature de la convention de transfert du 1^{er} octobre 2020 la maîtrise d'ouvrage ainsi que le marché initial de Maîtrise d'Œuvre était transféré à la commune sur la base d'un taux de 7,07%.

Après avenant 1 (notifié en janvier 2021), le montant du marché a été modifié comme suit :

La mission OPC (Tranche optionnelle 3) d'un montant de 43.080,00 € HT a été retirée du marché. Une mission de modélisation BIM a été ajoutée pour le montant de 21.293,86 € HT et le coût de la mission de base a été recalé sur la base du nouveau coût d'objectif prévisionnel arrêté à 4.258.772 € HT (date de valeur décembre 2020) donnant ainsi **une moins-value de 3.480,42 € HT.**

Le programme comprenait alors une crèche de 50 berceaux, potentiellement extensible à 60 berceaux et 12 logements locatifs caractérisés seniors.

Un avenant 2 a été passé afin de prendre en compte le **changement de dénomination de la société EGIS**. Cet avenant était sans incidence financière.

Au regard des augmentations importantes du coût de l'opération dues notamment aux éléments conjoncturels défavorables (augmentation des coûts des matières premières, des matériaux...) et également de la part logements, destinés à être cédés à un bailleur social avec un prix au m² à coût fixe, encadré règlementairement et très en-dessous de celui du marché (entre 2 200 € et 2 300 € pour la province, et entre 3 200 € et 3 500 € pour l'Île de France, selon les prix pivots fixés par l'administration – les conditions financières exactes étant définies par délibération de la CASA du 28 juin 2018), la commune a souhaité engager avec l'équipe de maîtrise d'œuvre une recherche d'économies sur le coût de construction notamment des logements (simplification de la structure et de la conception initiale, réduction des ouvrages en béton, réduction des surfaces de balcons, des terrasses, des toitures et des linéaires de fondations, réduction des volumes de terrassements et optimisation des surfaces en sous-sol et de ses annexes (stationnement, voie d'accès...), rationalisation des circulations...).

Afin d'intégrer l'ensemble des modifications demandées et d'obtenir une diminution du coût prévisionnel des travaux, il est nécessaire que le maître d'œuvre reprenne une partie des études déjà réalisées, nécessitant la reprise d'une grande partie de la conception (architecte et bureaux d'études), documents techniques, descriptifs et quantitatifs.

Ces évolutions complémentaires de mission entraînent des modifications du montant des honoraires dus au titre de la Maîtrise d'œuvre.

C'est précisément l'objet de cet avenant 3 au contrat de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche municipale, joint en annexe de la présente délibération.

Cet avenant 3 modifie ainsi l'article 6 de l'acte d'engagement du marché initial comme suit :

Montant des missions de Base et complémentaire avec application du coût prévisionnel de la phase APD (4.647.898,43 € HT) : missions APD, PRO et ACT (pour 50% sur la phase DCE) :

- APD : 94.390,28 € HT au lieu de 52.691,66 €, soit une augmentation de 41.698,62 € HT
- PRO : 107.874,61 € HT au lieu de 60.219,04 €, soit une augmentation de 47.655,57 € HT
- ACT : 40.143,48 € HT au lieu de 22.582,14 €, soit une augmentation de 17.561,34 € HT

- BIM : 38.145,19 € HT au lieu de 21.293,86 €, soit une augmentation de 16.851,33 € HT

Montant de la nouvelle mission complémentaire (Quantitatifs) :

- Quantitatifs (sur estimation APD de 4.647.898,43 €) : 15.258,08 € HT

Montant total de la modification (missions de base et complémentaires) :

- Total HT : 139.024,94 €
- TVA à 20% : 27.804,99 €
- Montant TTC :.. 166.829,93 €

Soit un nouveau montant total des missions de « base » et missions complémentaires de :

- Total HT :461.413,98 €
- TVA à 20% : 92.282,80 €
- Montant TTC : .553.696,78 €

M. le Maire présente le sujet.

Mme Fecourt indique que les honoraires d'architecte pour cette recherche d'économies sur le coût prévisionnel du projet augmentent de 79%, ce qu'elle juge énorme.

Sur les cinq raisons évoquées pour la reprise du projet, la seule augmentation considérable qui n'était pas prévisible dès le départ était celle liée au coût des matériaux, chiffrée à +190 000 €.

En revanche, les quatre autres raisons auraient dû être prises en compte dès le projet initial, à savoir :

- *L'adaptation réglementaire des logements destinés aux séniors (surcoût chiffré à +70 000 €), alors que dès le dépôt du permis il était arrêté qu'il s'agirait de logements séniors ;*
- *La mise aux normes réglementaire des locaux de la crèche (surcoût chiffré à +65 000 €), alors que l'arrêté imposant ces contraintes date du 31 août 2021, avant la délivrance du permis de décembre 2021.*

M. le Maire corrige le propos, en précisant que le permis de construire initial avait été délivré en 2017, soit bien avant la mise en place de cette réforme [créant référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant]. Mme Fecourt répond que l'architecte devait connaître cet arrêté à sa sortie, et aurait dû adapter son dossier en conséquence. M. Saulnier, Directeur Général des Services, rappelle qu'en août 2021, l'Avant-Projet Sommaire était déjà sorti ;

- *La cession des logements définie par la CASA depuis 2018 était déjà bien connue ;*
- *La contrainte GEMAPI existait déjà (5 juillet 2021). M. le Maire répond qu'à cette époque, les données de terrain liées au projet n'étaient pas encore suffisamment abouties. Il restait à mener diverses études, dont des sondages de sols, des mesures de capacité d'absorption des sols, etc...*

Mme Fecourt estime que M. le Maire n'aurait pas dû signer le permis de construire le 27 décembre 2021, alors qu'il restait ces incertitudes.

M. le Maire répond que bien que cela fasse partie des arguments contentieux de Mme Fecourt, la signature du Permis de Construire était avant tout guidée par le souci de l'intérêt général et le respect des délais d'urbanisme.

Mme Fecourt relève ensuite l'usage de menuiseries PVC pour les logements, alors que dans le PLU ces menuiseries sont interdites.

M. Le Maire indique que le PLU va être modifié en conséquence car il va falloir s'adapter afin de réduire les coûts.

Mme Fecourt regrette que le contrat initial n'est pas joint à la présente note de synthèse, et témoigne que dans le CCAP dudit contrat initial, le marché est « passé à prix ferme non actualisables ». Compte-

tenu des conjonctures actuelles, elle indique que cette mention fait courir le risque qu'aucune entreprise ne candidate.

M. le Maire répond qu'il s'agissait alors du contrat Habitat06, qui était le premier partenaire sur cette opération alors que la commune n'était pas en mesure d'acquiescer.

Mme Fecourt demande si un avenant au contrat est prévu pour modifier cet article.

M. le Maire explique que la commune avait repris les conditions du contrat initial, en conservant notamment le même taux d'honoraires négocié qui lui était favorable. Cependant, la loi MOP oblige en tant que collectivité territoriale à suivre une réglementation particulière. De plus, comme indiqué précédemment, les collectivités doivent, à la demande de l'Etat, veiller à payer ce qui est dû aux partenaires, cabinets d'études tout comme entreprises.

M. Saulnier, Directeur Général des Services, complète ces propos en rappelant que tous les contrats de Maîtrise d'œuvre engageant la commune sont actualisables, puisque celle-ci est soumise à la loi MOP.

Mme Fecourt redoute que dans ces conditions, l'appel d'offre soit déclaré infructueux.

M. le Maire confirme que beaucoup d'entreprises vont ralentir ou arrêter leurs activités, car ils connaissent actuellement des difficultés.

M. le Maire indique qu'il sera donné réponse à toute question précise et sous forme écrite sur le sujet. Il ajoute que M. Debeire, conseiller municipal d'opposition, a d'ailleurs pu consulter toutes les pièces écrites de ce contrat initial, et cela en toute transparence.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER l'avenant 3 au contrat de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche municipale, joint en annexe ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.**

Votants : 27

Pour : 23

Contre : 4

(D. Fecourt, L. Debeire,
Procurations S. Boinnard Berna
et S. Balzan)

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_33 : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS :
SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DE
LOGEMENTS SOCIAUX**

***Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite ALUR ;*

***Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;*

***Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;*

***Vu** la délibération n°CC.2019.067 du Conseil Communautaire CASA du 1er avril 2019 approuvant le document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux ;*

***Vu** la délibération n°CC.2019.163 du Conseil Communautaire CASA du 14 octobre 2019 adoptant le 3ème Programme Local de l'Habitat 2020-2025, dont la fiche action n°12 est d'assurer l'égalité des chances des demandeurs dans l'obtention d'un logement social ;*

***Vu** la délibération n° CC.2021.022 du Conseil Communautaire CASA du 22 février 2021 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution de Logements Sociaux ;*

***Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021-1107 en date du 15 novembre 2021 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution de Logements Sociaux ;*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la réforme de la politique du logement social, engagée depuis 2014 par les différentes lois précitées, la CASA a adopté son document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux, document qui a été agréé par arrêté préfectoral le 10 octobre 2019.

Pour mémoire, ce document cadre de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) fixait les orientations suivantes :

- Agir sur la mixité sociale et les équilibres de peuplement du parc social ;
- Garantir la transparence et l'équité dans le traitement des demandes de logement ;
- Promouvoir le parcours résidentiel des locataires du parc social ;
- Renforcer les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

M. le Maire explique que ces orientations doivent désormais faire l'objet d'une déclinaison opérationnelle définie dans une convention d'application, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Ce document contractuel comporte les engagements qui permettent d'atteindre les objectifs fixés dans le document cadre, ainsi que les modalités de coopération de chaque signataire de la convention que sont :

- La CASA et ses communes,
- L'Etat,
- Le Département,
- Les bailleurs sociaux du territoire,
- Action logement.

La CIA fixe notamment les engagements annuels quantifiés d'attributions à réaliser :

- En faveur des demandeurs relevant du 1^{er} quartile de ressources, hors quartier politique de la ville ;
- En faveur des demandeurs autres que ceux du 1^{er} quartile en quartier politique de la ville ;

- En faveur des ménages DALO et demandeurs prioritaires (sortant de structures d'hébergement...)

Elle est conclue pour une période de 6 ans à compter de la signature de l'ensemble des parties et une fois revêtue de son caractère exécutoire. La convention précise que la Conférence Intercommunale du Logement est l'instance de gouvernance chargée de l'évaluation de la mise en œuvre des engagements.

Pour élaborer sa Convention Intercommunale d'Attribution, la CASA a poursuivi la méthode de travail partenariale menée en 2018 et 2019, pour l'adoption du document cadre. Elle a ainsi partagé son projet de convention avec les bailleurs sociaux du territoire de la CASA et l'ensemble des réservataires lors de différents temps d'échanges organisés entre juin et novembre 2020.

La version amendée par les signataires a été présentée pour avis à la Conférence Intercommunale du Logement du 2 décembre 2020, et a reçu un avis favorable.

Elle a été approuvée en Conseil Communautaire de la CASA du 22 février 2021 par délibération n°CC.2021.022, et fait l'objet d'un agrément préfectoral (arrêté préfectoral n°2021-1107 en date du 15 novembre 2021).

Il appartient au Conseil Municipal de chaque commune-membre de la CASA de se prononcer sur l'approbation de cette convention et sa signature par chaque commune concernée.

La parole est donnée à Mme Zeroual Pomero, Première adjointe au Maire, qui présente le sujet. Elle rappelle qu'il est important d'encadrer objectivement les critères d'attribution des logements sociaux. Aujourd'hui, tous les partenaires travaillent ensemble pour la répartition des logements : l'Etat (DALO), la CASA, et Action Logement. Il est parfois difficile d'accéder à un logement social, car les logements sont classés par catégorie, ce qui réduit les possibilités. Une grille de notation est mise en place, selon un système de points. Divers critères sont pris en compte : s'il s'agit d'une personne seule, handicapée, la proximité... Par rapport à la demande, le volume de logements sociaux à créer reste encore est énorme. M. le Maire complète ces propos en indiquant que cette convention permet de rendre prioritaires les plus fragiles, les plus modestes, et de limiter les refus de logements proposés aux demandeurs. Ces critères objectifs permettront de travailler dans la transparence.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention intercommunale d'attribution des logements jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention en tant que commune-membre de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ainsi que tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_34 : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS :
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À
L'ACQUISITION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE
ET ÉQUIPEMENTS AFFÉRENTS**

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** le Code de la Commande Publique,*

***Vu** la délibération n° CC.2020.006 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020, autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions relatives à la constitution de groupement de commandes pour gérer les besoins en fournitures, services et travaux impliquant la CASA,*

***Vu** la délibération n°DCM_2019_26 du Conseil Municipal du Rouret en date du 16 mai 2019, concernant l'adhésion de la commune du Rouret au groupement de commandes initial de la CASA, relatif à l'acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents,*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, dans la logique de l'intercommunalité, de son objectif de cohérence territoriale et de solidarité institutionnelle, il est souhaitable de favoriser la coopération intercommunale.

Monsieur le Maire expose que c'est en ce sens que les services de la C.A.S.A ont engagé avec les communes membres une réflexion sur la mise en place d'une logistique visant à optimiser la gestion des ressources publiques et à contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Il s'agit concrètement de mutualiser les procédures de marchés publics en recourant aux groupements de commandes pour gérer les besoins en fournitures, services et travaux communs à la C.A.S.A et aux collectivités membres intéressées.

M. le Maire rappelle que par délibération n°DCM_2019_26 du 16 mai 2019, la commune du Rouret avait déjà approuvé son adhésion au groupement de commandes initial « acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents ». Celui-ci touche désormais à son terme.

M. le Maire ajoute que dans le cadre de sa politique cyclable initiée en 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et ses communes constitutives ont décidé de mettre en œuvre un programme d'actions en faveur de la promotion de la pratique cyclable.

L'une de ces actions vise à répondre aux besoins des cyclistes, en renforçant le développement du stationnement vélo sécurisé sur le domaine public, pour lever l'un des principaux freins à l'usage du vélo, le vol.

Ce programme s'inscrit également dans une démarche incitative pour promouvoir le vélo comme moyen de transport du quotidien par l'acquisition de matériels roulants nécessaires en vue de le mettre à disposition auprès du public, de répondre aux besoins internes aux agents des collectivités (trajets professionnels, déplacements domicile-travail), notamment.

M. le Maire confirme que dans ce contexte, il apparaît pertinent de veiller à la poursuite du groupement de commandes « acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents ».

Ainsi, une nouvelle convention a été établie ayant pour objet de constituer de nouveau un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre relatif à l'acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents conformément aux article L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Cette consultation fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2-1°et R2161-1 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Cette acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 500.000€ HT annuels conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique.

Monsieur le Maire ajoute qu'il appartient en conséquence aux communes membres d'approuver la convention constitutive dudit groupement, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Composition du groupement :
 - La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis,
 - La Commune d'Antibes Juan-les-Pins,
 - La Commune de Biot,
 - La Commune de Bouyon,
 - La Commune de Caussols,
 - La commune de Châteauneuf,
 - La commune des Ferres,
 - La commune de Gréolières,
 - La Commune de Le Bar-sur-Loup,
 - La Commune de La Colle-sur-Loup,
 - La Commune du Rouret,
 - La Commune d'Opio,
 - La Commune de La Roque-en-Provence,
 - La Commune de Roquefort-les-Pins,
 - La Commune de Saint Paul-de-Vence,
 - La Commune de Tourrettes-sur-Loup,
 - La Commune de Valbonne,
 - La Commune de Vallauris Golfe Juan,
 - La Commune de Villeneuve Loubet,
- La durée du groupement : le groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre qui prendra effet à sa date de notification.
- Coordonnateur : En application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la C.A.S.A se verra confier la charge de mener la totalité de la procédure de passation et de superviser le suivi de l'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- Modalités de fonctionnement : comme définies dans la convention constitutive jointe à la présente.
- Commission d'Appel d'Offres : En application de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Locales, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes, que représente la C.A.S.A.
- Répartition financière : Les commandes seront gérées par chaque membre du groupement. La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre. Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons de commande le concernant.

M. le Maire donne la parole à M. Drouard, conseiller municipal délégué « Rouret Action Planète », qui présente le sujet. Il s'agit d'autoriser un renouvellement, car l'adhésion initiale avait déjà été votée en 2019. Il fait un point sur le plan vélo de la CASA, entièrement consultable sur le site internet : développement des voies cyclables, prêt de vélo électrique pour choix du modèle...

Via ce groupement de commandes, la CASA met à disposition de ses communes-membres un outil d'achat, sans minimum mais avec un maximum de 500 000 €.

Mme Fecourt indique qu'il est demandé dans le document présenté de transmettre un état qualitatif et quantitatif à la CASA, et demande comment la commune détermine ses besoins.

M. le Maire répond que pour l'heure, c'est la piste d'acquisition de deux Vélos à Assistance Electrique pour la Police Municipale qui est privilégiée, et pour plus tard, l'acquisition de parcs à vélo. Il indique que jusqu'à présent la demande n'est pas très forte, hormis peut-être aux écoles. Il précise que ce groupement de commande est à destination des communes et non pas des particuliers.

Mme Pomeroy ajoute que la Police Municipale n'a pas exprimé le souhait de se déplacer en vélo. Mme Fecourt propose de profiter du prêt de vélo proposé par la CASA pour les convaincre de l'aide que cela pourrait leur apporter au quotidien.

M. le Maire rebondit sur la thématique pour rappeler qu'un événement public autour du vélo aura lieu le 17 juillet sur la place du village.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf, Les Ferres, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, La Colle-sur-Loup, Le Rouret, Opio, La Roque-en-Provence, Roquefort-les-Pins, Saint Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris Golfe Juan, Villeneuve Loubet, pour l'acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les avenants à ladite convention qui ne modifient pas son économie générale ;
- **D'APPROUVER** la désignation de la C.A.S.A en tant que coordonnateur du groupement, qui sera chargée de la signature, de la notification et de l'exécution dudit accord cadre;
- **D'APPROUVER** la répartition financière entre les membres du groupement.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2022_35 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ GRDF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la Délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2019-25 en date du 16 mai 2019, relative au renouvellement et à l'actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune du Rouret avec GRDF,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une mission de service public, la distribution de gaz naturel sur le territoire communal du Rouret a été confiée à GrDF par un contrat de concession dont le renouvellement a été approuvé en Conseil Municipal du 16 mai 2019 (DCM N°2019-25) et signé le 6 décembre 2019 pour une durée de 30 ans.

Dans ce contexte, le délégataire a en charge les prestations suivantes :

- Assurer la gestion déléguée du service public de distribution de gaz naturel.
- Acheminer le gaz naturel pour le compte de l'ensemble des fournisseurs.
- Exploiter et entretenir le réseau et les équipements.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement de la quasi-totalité des investissements de concession.
- Assurer la sécurité des infrastructures et des personnes.

Conformément à ses obligations en vertu du principe de transparence, GRDF est tenu de présenter chaque année son compte-rendu d'activité (CRAC) à la commune.

Les chiffres-clés sont détaillés dans le rapport annuel 2021 du délégataire et sa synthèse, joints en annexe. Les données majeures sont présentées au Conseil Municipal.

M. le Maire donne la parole à J. Barlet, conseiller municipal, qui présente le sujet.
Suite au contexte géopolitique, l'avantage économique du gaz sur l'électricité a désormais disparu.
Au niveau production par méthanisation, les Alpes-Maritimes sont mal loties car il y a peu d'élevage implanté sur le territoire du département. Les principaux sites de production de gaz vert en PACA sont présentés. L'objectif souhaité est d'atteindre 100% de gaz vert en 2050. Pour ce faire, la valorisation des biodéchets une bonne ressource de production.
Le bioGNV est le type d'utilisation du gaz le moins employé par rapport aux autres applications. Il faut rappeler qu'à l'horizon 2035, il n'y aura plus de moteurs thermiques autorisés à la vente en Europe.
L'évolution des acheminements reste relativement stable dans le temps.
Au Rouret, on note en 2021 une baisse de mises en service par rapport à l'année précédente. Les interventions décomptées sont également en baisse. Des visites de détection des fuites ont été organisées en 2019 avec des voitures spécialement équipées.
La cartographie du réseau est accessible en ligne. Il n'y a eu aucun dommage aux ouvrages depuis plusieurs années, ce qui ne sera pas le cas en 2022 car des incidents ont été constatés. Toute l'actualité du gaz de la commune se retrouve sur le « portail des collectivités ».

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACTER la présentation de ce rapport « Compte-Rendu d'Activité de Concession » GRDF 2021 en séance de Conseil Municipal.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_36 : DÉNOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC
EN MÉMOIRE DE SAMUEL PATY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En mémoire du drame survenu le 16 octobre 2020 visant un professeur d'histoire-géographie du collège de Conflans-Sainte-Honorine (Val d'Oise) il est proposé de retenir le nom de Samuel Paty, afin de lui rendre hommage.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir de donner aux rues, voies (communales et privées ouvertes à la circulation), places et lieux-dits de la commune une dénomination, par délibération (exécutoire par elle-même).

Après avoir obtenu accord de la famille de la victime, il est proposé de renommer « esplanade Samuel Paty » la partie de voie d'accès au collège (actuellement « allée du Pré des Roures ») sise sur la parcelle cadastrée BE 158.

La portion concernée est située entre les deux portails de sécurité.

Après réflexion, il a été décidé que l'allée devant le collège serait le lieu le plus adapté. Les enseignants ont accueilli cette proposition avec enthousiasme, mais préfèrent le terme « esplanade » à celui de « allée ».

M. le Maire donne la parole à M. Nossardi, conseiller municipal, qui présente le sujet. Il indique avoir été particulièrement touché par ce drame, et a souhaité que soit marqué symboliquement un soutien à la douleur de la famille en dénommant un espace de la commune en l'honneur de M. Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie. Il se déclare satisfait de ce choix de lieu au droit du collège et remercie le Conseil Municipal.

Mme Fecourt indique qu'il s'agit d'une intention très louable qu'elle apprécie particulièrement en tant qu'enseignante. Elle demande si cela modifiera l'adresse du collège.

M. le Maire répond par la négative, car il s'agit d'un espace privé appartenant à la commune.

Mme Fecourt suggère qu'il aurait pu être choisi de dénommer un espace dans le collège.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER et VALIDER la dénomination « esplanade Samuel PATY » pour désigner l'espace public ci-dessus décrit, à savoir la portion de voie d'accès au collège située entre les deux portails de sécurité, sise sur la parcelle cadastrale BE 158 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_37 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2022 :
CRÉANCES ÉTEINTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant la demande d'admission en créances éteintes des titres 465 de 2020 (48.89€ taxe ordures ménagères 2021), 218 de 2021 (206.54€ loyer mai 2021) et 266 de 2021 pour (206.54€ loyer juin 2021) émise par le Service de Gestion Comptable d'Antibes en date du 18 mai 2022,

M. le Maire indique qu'un dossier de surendettement a été constitué par un locataire de la Commune.

En séance du 9 novembre 2021, la commission a prononcé le rétablissement personnel du locataire sans liquidation judiciaire. Les créances citées ci-dessus sont effacées totalement.

La commune va émettre un mandat de 461.97 € au compte 6542 « créances éteintes » annulant ainsi les titres émis en 2020 et 2021.

*M. le Maire donne la parole à M. Casciani, qui présente le sujet.
Il indique que cela concerne une personne que la commune a voulu aider, mais qui s'est révélée instable.
Une procédure d'exclusion a été autorisée à son encontre.
M. le Maire ajoute que ladite personne est en train de déménager dans la plus grande discrétion. La commune lui a rendu de grands services, dont la fourniture de plateaux repas, et l'installation dans ce logement de secours. M. le Procureur de la République ayant été contacté et s'étant saisi de l'affaire, il pense nécessaire de placer à terme cette personne en établissement spécialisé.
Le logement libéré sera réemployé à soutenir une autre personne dans le besoin.*

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• **D'APPROUVER l'extinction de la dette d'un montant de 461.97 € par l'émission d'un mandat à l'article 6542.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_38 : FISCALITÉ : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE
SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année

précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Cette taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires en affichage numérique ou non numérique (tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple),
- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce),
- Les préenseignes en affichage numérique ou non numérique (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les préenseignes dérogatoires respectant l'environnement).

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Monsieur le Maire précise que les dispositifs ou supports suivants sont exonérés de droit :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre),
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux, croix de pharmacie... par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Monsieur le Maire ajoute que le conseil municipal peut choisir d'instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- Les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

De plus, le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Monsieur le Maire explique que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le montant maximal de la taxe sur les publicités extérieures varie selon qu'il s'agisse d'un dispositif publicitaire, d'une pré-enseigne ou d'une enseigne.

Les tarifs maximaux et les tarifs appliqués par les collectivités sont automatiquement actualisés chaque année, selon les règles de l'art. L. 2333-12 du CGCT (basées sur l'évolution du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année), dans la limite d'une augmentation de 5 € du tarif de base par mètre carré d'un support par rapport à l'année précédente (art. L. 2333-11 du CGCT).

Pour information, voici les montants maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), exprimés en Euros, par m² et par an, pour l'année 2023, pour les communes de moins de 50 000 habitants :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES OU PRÉ-ENSEIGNES		
Type de support	Superficie de la publicité	Tarifs maximaux 2023 non majorés
Dispositif sur support classique (non-numérique)	Inf. ou égale à 50 m ²	16,70 €
	Plus de 50 m ²	33,40 €
Dispositif sur support numérique	Inf. ou égale à 50 m ²	50,10 €
	Plus de 50 m ²	100,20 €

ENSEIGNES	
Superficie de la publicité	Tarifs maximaux 2023 non majorés
Inférieure ou égale à 12 m ²	16,70 €
Entre 12 m ² et 50 m ²	33,40 €
Supérieure à 50 m ²	66,80 €

Le calcul de ces taux maximaux se base sur le tarif maximal de base (celui des dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique et dont la superficie est inférieure ou égale à 50m²), assorti de coefficients multiplicateurs selon le type et la taille du support.

M. le Maire ajoute qu'il s'agit ici des tarifs non majorés, étant précisé qu'une majoration est possible pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus, prévue par l'article L. 2333-10 du CGCT.

Il est précisé qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base, et que cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais que le coefficient multiplicateur n'est pour sa part pas modulable.

M. le Maire présente le sujet.

L'instauration de cette taxe permettra d'éviter la prolifération anarchique de panneaux, et débouchera à terme sur une réglementation de la publicité. Les dispositifs et types de support sont catégorisés.

Mme Guillemin demande à préciser la périodicité à laquelle s'appliquent ces tarifs. M. le Maire répond qu'il s'agit d'un tarif annuel et par m².

Mme Fecourt demande si un règlement de la publicité est prévu et à quelles échéances.
M. le Maire répond que ce travail a été débuté il y a de nombreuses années, puis abandonné. Un appel d'offres sera sans doute lancé en 2023, pour contractualiser avec un cabinet externe afin d'accompagner la commune.

Mme Fecourt fait remarquer que des communes de plus petite taille ont déjà lancé le processus, comme Tourrettes-sur-Loup, Caussols... Le règlement de la publicité permettant aussi de protéger aussi l'environnement.

Des membres du Conseil s'étonnent de pouvoir trouver des panneaux de 50m² et plus. Mme Guillaud, conseillère municipale, confirme que les supermarchés peuvent avoir des panneaux de cette taille.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- **DE FIXER** les tarifs de la T.L.P.E. à hauteur des montants maximaux non majorés, s'appliquant aux communes de moins de 50 000 habitants ;
- **DE DIRE** que ces montants seront automatiquement actualisés chaque année ;
- **DE NE PAS APPLIQUER** d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_39 : CATALOGUE DES TARIFS GÉNÉRAUX :
THÉÂTRE / EAC DU ROURET • DÎNERS-SPECTACLES •
CRÉATION D'UNE CATÉGORIE 1 BIS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu la délibération n°DCM_2022_24 du Conseil Municipal du Rouret en date du 31 mars 2022 fixant les tarifs généraux « Théâtre / EAC du Rouret • Spectacles, dîners, abonnements et consommations »,

Considérant l'ouverture au public de l'Espace Culturel / Théâtre du Rouret au public en vertu de l'arrêté municipal n°2016-084 ;

Considérant la programmation culturelle établie ;

Considérant les possibilités de recettes susceptibles d'être générées et la nécessité de fixer les tarifications correspondantes ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Théâtre du Rouret / Espace Associatif et Culturel est destiné à accueillir tout au long de l'année de nombreux événements et spectacles.

Suite à l'actualisation des tarifications pour l'exercice 2022 et suivants, effectuée par délibération n°DCM_2022_24 en Conseil municipal du 31 mars 2022, il convient d'ajouter une catégorie tarifaire dans la rubrique « Dîners-spectacles / Cabarets », comme suit :

Dîners-spectacles / Cabarets

(Tarifs précédemment régis par la délibération n°DCM_2022_24 du 31 mars 2022).

	Plein Tarif	Tarif Réduit (- de 12 ans)
Dîner-Spectacle de Catégorie 1	20 €	15 €
Dîner-Spectacle de Catégorie 1 bis (Repas en extérieur sur le parvis du Théâtre)	18 €	Sans objet
Dîner-Spectacle de Catégorie 2	30 €	20 €
Dîner-Spectacle de Catégorie 3	35 €	30 €
Dîner-Spectacle de Catégorie 4	40 €	30 €
Dîner-Spectacle de Catégorie 5	45 €	35 €
Dîner-Spectacle de Catégorie 6	50 €	40 €
Dîner-Spectacle de Catégorie 7	55 €	45 €
Dîner-Spectacle de Catégorie 8	60 €	50 €
Dîner-Spectacle de Catégorie 9	65 €	55 €
Dîner-Spectacle de Catégorie 10	70 €	65 €

Tarifs exprimés toutes taxes comprises – TTC.

Création d'une catégorie n°1 bis, applicable aux repas servis en extérieur, sur le parvis du Théâtre, au tarif de 18 € et sans application de tarif réduit. Les tarifs de toutes les autres catégories restent inchangés.

NB : Le terme « dîner-spectacle » étant générique, il est précisé que ces tarifs peuvent s'appliquer à toute manifestation ou spectacle précédé ou accompagné d'un repas, quel que soit le moment de la journée.

Les tarifs réduits s'appliquent sur présentation d'une pièce justificative.

*M. le Maire donne la parole à Mme Panneau qui présente le sujet.
Elle explique que la commune avait besoin de déployer une grille de tarifs plus variés pour ses spectacles.*

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la création d'une catégorie n°1 bis au titre des dîners spectacles / cabarets du Théâtre du Rouret, applicable aux repas servis en extérieur, sur le parvis du Théâtre ;**
- **D'APPROUVER les propositions tarifaires associées énoncées ci-dessus ;**

- **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_40 : GARDERIE PÉRISCOLAIRE : ACTUALISATION DES TARIFS
GARDERIE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022 / 2023**

***Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),*

***Vu** le Code de l'Education,*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2021_40 en date du 08 juillet 2021,*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un service public de garderie est proposé aux parents avant et après le temps scolaire, de manière à leur permettre de concilier notamment leurs activités professionnelles avec les impératifs horaires du temps scolaire.

Les inscriptions et désinscriptions à ce service s'effectuent en mairie, au service scolarité.

Tous les enfants inscrits à l'école, des classes de maternelle aux classes de CM2, peuvent bénéficier de ce service, qui propose une garde le matin à partir de 7h30 et jusqu'à 8h20, encadrée par du personnel municipal qualifié.

Durant ce temps périscolaire, des jeux et activités pédagogiques sont proposés aux enfants. Ces derniers sont ensuite dirigés dans la cour de leur école, où les enseignants les prennent en responsabilité à partir de 8h30.

Dans ce cadre, il revient chaque année à la commune, d'actualiser le tarif.

Pour l'année 2022-2023, vu le coût de ce service public bien supérieur aux montants facturés aux familles, il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser la tarification de la garderie du matin comme suit (maternelle et élémentaire), et d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022 :

	Prix € TTC année 2021/2022 par enfant	Prix € TTC année 2022/2023 par enfant
Forfait pour toutes les séances de garderie de l'année	80 € / an	100 € / an
Abonnement famille de 10 séances de garderie	25 €	30 €

Abonnement famille de 20 séances de garderie	35 €	40 €
---	------	------

M. le Maire donne la parole à Mme Wenzinger, adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, qui présente le sujet.

Elle indique qu'après étude des tarifs des communes environnantes, ceux retenus par Le Rouret restent très en-dessous de ceux pratiqués alentours.

M. le Maire ajoute qu'aujourd'hui, la principale ressource financière de la commune repose sur les épaules des propriétaires contributeurs de la taxe foncière. Il lui apparaît donc normal, au fur et à mesure, de rationaliser un peu les tarifs pour rétablir une certaine équité.

Mme Wenzinger indique que sur le service garderie, six à huit agents sont nécessaires pour garder les enfants, tandis que le prix demandé aux parents est trois fois inférieur au prix coûtant du service.

M. le Maire ajoute juger qu'il est utile de supporter les dépenses qui sont nécessaires à l'éducation des enfants.

Mme Fecourt demande si un tarif différencié plus attractif pourrait être appliqué pour les familles qui prennent le bus, et pour les familles nombreuses.

M. le Maire répond que ce type de tarification incitative a déjà été testée à l'épreuve du réel, et n'a pas fonctionné.

Mme Pomero confirme ; les parents « râlaient » car les horaires de bus ne correspondaient pas à leurs envies.

M. le Maire ajoute que cette mise en place avait provoqué beaucoup de remous, et que la commune n'a pas pu harmoniser les horaires selon toutes les demandes.

Mme Pomero complète ces propos en indiquant que cela a fini par aboutir à des détournements absurdes, les parents payant la carte de bus pour avoir la réduction sur la garderie, alors qu'ils continuaient d'emmener leurs enfants à l'école en voiture.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs énoncés ci-dessus pour l'année 2022 – 2023,
- **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Votants : 27

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 4

(D. Fecourt, L. Debeire,
Procurations S. Boinnard Berna
et S. Balzan)

DCM_2022_41 : AFFAIRES SCOLAIRES : ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE • ANNÉE SCOLAIRE 2022 / 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2015-069 du 24 septembre 2015 relative à la création d'une régie scolaire pour l'accueil périscolaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2021_41 du 08 juillet 2021 relative aux tarifs pour l'étude surveillée ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe une régie de recette communale pour l'encaissement des droits perçus relatifs à l'accueil périscolaire, dont les études surveillées.

Dans ce cadre, les différents tarifs relatifs à ces recettes avaient été fixés en septembre 2015, puis révisés ou maintenus au cours de chaque année scolaire.

Pour l'année scolaire 2022/2023, vu le coût réel de ce service public bien supérieur au montant facturé aux familles, il est proposé d'actualiser les tarifs pour l'étude surveillée des écoles du Rouret, détaillées comme suit **à compter du 1^{er} septembre 2022.**

	Année 2021/2022	Année 2022/2023
1 ou 2 jours par semaine	25 € / mois	31€ / mois
3 ou 4 jours par semaine	35 € / mois	43 € / mois

*M. le Maire donne la parole à Mme Wenzinger, adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, qui présente le sujet.
Cette actualisation de tarifs entre dans la même logique que pour la garderie.*

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'actualisation des tarifs énoncés ci-dessus pour l'année 2022 – 2023,**
- **D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_42 : AVENANT 1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
« RESTAURATION COLLECTIVE SCOLAIRE / CANTINE », RELATIF À LA PRISE EN
COMPTE DE L'AUGMENTATION DU PRIX DES DENRÉES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1411-6 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant le contexte inflationniste en France, ayant conduit à une augmentation des prix à la consommation de 5,2% sur un an (chiffres INSEE de mai 2021 à mai 2022), dont 4,2% spécifiques aux produits alimentaires ;

Considérant le courrier de demande de la société SNRH daté du 09 juin 2022, sollicitant une révision exceptionnelle de +6% au titre de la révision des prix annuelle (soit un supplément de

+4,44% par rapport à la révision contractuelle prévue par les clauses financières du cahier des charges de la DSP Restauration scolaire en cours) ;

Considérant la circulaire ministérielle n° 6335-SG du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration ;

Considérant la circulaire ministérielle n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Considérant le résultat de la négociation menée par la commune avec le délégataire SNRH par rapport à ces demandes ;

M. le Maire rappelle qu'un contrat de concession lie la commune du Rouret à la société SNRH REGAL ET SAVEURS depuis le début de l'année scolaire 2019-2020, pour assurer en gestion déléguée par voie d'affermage la restauration collective de la commune du Rouret préparée avec 100% des produits issus de l'agriculture biologique.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que chaque année, les tarifs du prestataire sont révisés selon la formule de révision contractuelle prévue au sein des clauses du cahier des charges de cette Délégation de Service Public. Il précise que pour l'année 2022-2023, la formule de révision contractuelle prévoit après calcul une augmentation de 1,56% par rapport à l'année N-1.

Il ajoute que par courrier du délégataire SNRH Régál et Saveurs en date du 09 juin 2022, le prestataire informe la commune que l'effet de cette clause de révision ne permet pas d'absorber les augmentations réelles des matières premières subies depuis plusieurs mois, et propose une augmentation complémentaire de 4,44% afin de porter l'évolution totale des tarifs à +6%.

Suite à cette demande, la commune a engagé une négociation avec SNRH Régál et Saveurs en proposant une augmentation totale limitée à 4,5% correspondant à l'inflation sur les derniers mois.

La société SNRH Régál et Saveurs ayant émis un avis favorable à cette contre-proposition de la commune, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant n°1 au contrat de DSP en cours.

Il est à noter que cette mesure exceptionnelle complémentaire de révision des tarifs n'est applicable que dans le cadre de l'année 2022-2023.

Le montant global de cet avenant n°1 présentant un impact économique inférieur à 5% par rapport au montant global initial de la Délégation de Service Public, il n'est pas soumis pour avis à la commission des concessions et des délégations de service public.

En revanche, selon l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. »

Il revient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation de cet avenant n°1.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomero, Première adjointe au Maire, qui présente le sujet. Elle indique que la proposition initiale du délégataire SNRH Régál et Saveurs était une augmentation de 6% du coût annuel du contrat.

La commune ne pouvant supporter une telle différence, elle a entamé une négociation qui a abouti à une révision de l'augmentation à hauteur de 4,5%, correspondant à la réelle augmentation du prix des denrées constatée sur factures.

Elle rappelle que l'Etat encourage les collectivités à accepter les augmentations dans le cadre de la commande publique, compte tenu du contexte, afin de soutenir l'activité des entreprises mises à mal par l'inflation.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'avenant 1 au contrat de Délégation de Service Public « Restauration collective scolaire / cantine », relatif à la prise en compte de l'augmentation du prix des denrées, tel que décrit ci-dessus ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_43 : RESTAURATION SCOLAIRE / CANTINE :
ACTUALISATION DES TARIFS REPAS
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022 / 2023**

***Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,*

***Vu** le Code de l'Education*

***Vu** la Délibération du Conseil Municipal n°DCM_2021_42 en date du 08 juillet 2021 fixant les tarifs cantine de l'année 2021-2022,*

***Considérant** l'actualisation des tarifs du délégataire SNRH pour l'année scolaire à venir, transmise à la commune le 10 juin 2022,*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le service de la Cantine Scolaire concerne toutes les classes de l'école, maternelle et élémentaire confondues, ainsi que les enfants de la crèche et du centre de loisirs.

La qualité de ce service présente des avantages importants en termes d'éducation, de nutrition, d'habitudes alimentaires et diététiques.

Monsieur le Maire ajoute que chaque jour, un repas différent, 100 % biologique certifié ECOCERT, et qui tient compte des bons apports nutritionnels et diététiques, est servi aux enfants.

Il est précisé qu'au-delà du coût proposé aux familles, **la collectivité assume la charge du différentiel financier**, afin d'alléger le coût repas pour les familles et d'assurer le bon fonctionnement du service (achat des aliments, frais de fonctionnement : personnel de surveillance, renouvellement du matériel, locaux...), tout en faisant le choix d'une restauration collective de haute qualité, objectif communal fort.

Dans ce cadre, il revient chaque année à la Commune, conformément aux dispositions relatives à la révision de prix du contrat de délégation de service public, d'actualiser la tarification du coût des repas pour chaque catégorie d'utilisateurs de ce service public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la tarification de la cantine scolaire pour l'année 2022-2023 comme suit :

	Ancien tarif 2021-2022	Prix € TTC 2022-2023
Repas Enfants école maternelle et élémentaire résidant dans la commune	4,99 €	5,15 €
Repas Enfants crèche	4,95 €	5,08 €
Repas Enfants CLSH	4,99 €	5,15 €

Pour les autres catégories d'utilisateurs du service, les tarifs du délégataire du service public (SNRH REGAL ET SAVEURS), désigné en 2019 pour un contrat de 5 ans, s'établissent comme suit :

	Ancien tarif 2021-2022	Prix € TTC 2022-2023
Enfants Ecole maternelle Résidant hors commune	5,69 €	5,95 €
Enfants Ecole élémentaire Résidant hors commune	6,02 €	6,29 €
Adultes	6,56 €	6,85 €
Portage à domicile	10,51 €	10,99 €

Il est précisé que cette année, en raison du contexte inflationniste, une augmentation de 4,50% a été appliquée par le délégataire SNRH sur le prix des repas par rapport à l'année N-1, au lieu des +1,56% prévus dans la révision de prix contractuelle standard.

Cet effort supplémentaire a été formalisé par avenant n°1 au contrat de DSP, soumis à l'approbation du Conseil Municipal le 30 juin 2022.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomero, Première adjointe au Maire, qui présente le sujet.

M. Debeire demande quand est-ce que le quotient familial s'appliquera, comme cela se pratique à l'école buissonnière.

Mme Zeroual Pomero indique que l'Ecole Buissonnière applique le quotient familial de longue date en raison d'une obligation subordonnée à la perception des aides de la CAF. En revanche, appliquer ce quotient familial aux structures gérées par la commune représenterait un effort financier supplémentaire sur son budget. De plus, il est très difficile d'obtenir le niveau de revenu des éventuels bénéficiaires.

Mme Fecourt suggère de demander aux parents de fournir une attestation CAF pour effectuer une simulation.

Mme Zeroual Pomero répond que la simulation a déjà été faite, mais que cette mise en place induit une participation financière de la commune très importante.

M. le Maire rappelle qu'en termes de budget communal, ce qui n'est pas supporté par la tarification l'est par la fiscalité locale, et donc en l'état la taxe foncière supportée par les seuls propriétaires.

Il invite Mme Fecourt à mener cette étude elle-même et revenir vers la commune avec des résultats.

Mme Fecourt répond que l'Ecole Buissonnière pourrait aider à mener ladite étude. Mme Bourjade, conseillère municipale et présidente de l'association Ecole Buissonnière, intervient pour indiquer qu'au

Centre de Loisirs, le prix du repas est le même pour tout le monde. Le Quotient Familial est appliqué uniquement sur la garde. Ces tarifs sont strictement imposés par la CAF, qui subventionne la structure. Mme Fecourt indique qu'il faudrait faire payer plus cher aux enfants hors commune.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER** les propositions tarifaires énoncées ci-dessus pour l'année 2022 – 2023,
- **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Votants : 27

Pour : 23

Contre : 4

Abstention(s) : 0

*(D. Fecourt, L. Debeire,
Procurations S. Boinnard Berna
et S. Balzan)*

**DCM_2022_44 : AFFAIRES SCOLAIRES : ACTUALISATION DU TARIF DE
RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ÉCOLES DU ROURET
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022 / 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2021_43 du 08 juillet 2021 relative au calcul des charges de fonctionnement des écoles du Rouret ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes extérieures, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées s'opère.

Ainsi, lorsque l'école maternelle ou l'école élémentaire du Rouret reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une commune extérieure, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, selon un mode de calcul déterminé par le Code de l'éducation (calcul pris en compte d'après le compte administratif N-1 sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement).

Le montant total de ces dépenses est divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil afin d'en définir le coût par élève.

Après avoir pris en compte l'ensemble de ces facteurs, le coût d'un élève scolarisé dans les écoles du Rouret est estimé à hauteur de **1 371,77 €** (ci-joint détail) pour l'année scolaire 2022/2023.

Il convient dès lors de facturer ce montant à la commune de résidence, lorsque l'un de ses élèves est accueilli au sein de l'école maternelle ou élémentaire du ROURET.

M. le Maire donne la parole à Mme Wenzinger, adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, qui présente le sujet.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** le tarif forfaitaire par élève à hauteur de **1 371,77 €** par élève et par an lorsque la commune du Rouret accueille au sein de son école maternelle ou élémentaire un élève résidant dans toute autre commune ;
- **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du début de l'année scolaire 2022/2023.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_45 : AFFAIRES SCOLAIRES :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA RÉPARTITION DES CHARGES
DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES
AVEC LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS**

***Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,*

***Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L 212-8 relatif à la répartition des charges de fonctionnement des écoles et au mode de calcul du montant par élève à imputer à la commune de résidence,*

***Vu** la délibération du conseil municipal du 26/09/2019 n° 2019/58*

***Vu** la Délibération du Conseil Municipal n°DCM_2022_44 en date du jeudi 30 juin 2022, relative à l'actualisation des tarifs des charges de fonctionnement des écoles,*

M. le Maire expose au Conseil municipal que la commune du Rouret accueille chaque année au sein de son groupe scolaire des élèves habitant Roquefort les Pins, et inversement.

M. le Maire précise que dans le cadre d'une dérogation scolaire accordée à un élève pour poursuivre sa scolarité en-dehors de la commune dans laquelle il est domicilié, la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de cet élève.

Ainsi, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, selon un mode de calcul déterminé par le Code de l'Éducation (art. L. 212-8).

La précédente convention de répartition entre la commune du Rouret et celle de Roquefort-les-Pins, approuvée par délibération N°DCM_2019_58 du 26 septembre 2019, touchant à son terme, il convient de la renouveler pour l'année scolaire 2022-2023.

Par convention, la commune du ROURET indique qu'elle facturera le montant réel du coût d'un élève à la commune de ROQUEFORT-les-PINS, **soit 1 371,77 e** (tarif calculé chaque année selon le Compte Administratif de l'année N-1) lorsque l'un des enfants scolarisés à l'école du Rouret réside à Roquefort les Pins.

M. le Maire donne la parole à Mme Wenzinger, adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, qui présente le sujet.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques avec la commune de Roquefort-les-Pins telle que décrite ci-dessus ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ladite convention.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_46 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONSTITUTION
DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de convention ci-joint,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la commune du Rouret, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude pour la pose d'un câble haute tension en souterrain à la charge d'ENEDIS sur la parcelle appartenant à la Commune (partie du parking de l'immeuble où est actuellement installée La Poste) et cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AR	271	Route de Nice	0 ha 2 a 76 ca

Afin de constituer cette servitude, il est nécessaire de signer une convention fixant les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune au profit d'ENEDIS.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une sécurisation juridique et technique pour ENEDIS, afin d'effectuer de petits travaux pour le bon déploiement des réseaux.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les termes de la convention de constitution de servitude et de ses annexes ci-jointes ;**
- **DE CONFÉRER à Monsieur le Maire, tous pouvoirs à l'effet de signer tous actes notariés en vue de permettre la publication de ladite servitude au service de la publicité foncière.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_47 : FONCIER : ACQUISITION AMIALE
PROPRIETES HOUDIN TINTI - VALLON DE BARNARAC
CADASTRÉ BE 8 A 12 (5 310 m²)**

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** les dispositions du PLU approuvé en vigueur (PLU du 19/12/2019, M1s du 26/11/2020) pour ce terrain ;*

***Vu** l'engagement en date du 04 août 2021 de Mme Houdin-Tinti, via son conseil Maître Ansellem, de céder à la Commune son terrain au prix global de 53 100 € net vendeur ;*

***Vu** la présentation en Commission Municipale d'Urbanisme en date du 23/09/2021 ;*

M. le Maire expose à l'Assemblée que Mme Houdin-Tinti possède un terrain nu de 5 310 m² au lieu-dit *vallon de Barnarac*, dont l'inconstructibilité a été maintenue avec l'approbation du PLU de la Commune en 2019 et cela malgré la demande de la propriétaire d'un classement en zone constructible.

Considérant que cette propriété présente un intérêt pour le bon développement du centre village de la Commune, projette dans ce secteur d'additionner les acquisitions en vue de créer un large tènement foncier utile à accueillir d'une part la création d'un parc paysager récréatif public et d'autre part de permettre la réalisation d'une desserte « liaison douce » en connexion avec le chemin du Barnarac telle que prévu au PLU. Il précise également que cette propriété vient s'ajouter aux autres parcelles déjà acquises, dont une partie est destinée en réserve foncière pour la création future d'un second groupe scolaire. Il indique pour finir que la Commune reste en veille sur toutes les ventes de terrains qui pourraient s'opérer dans la zone.

Par ailleurs et dans la logique de cette acquisition, après accord de cession, il est à noter que Mme Houdin-Tinti, en toute légitime liberté d'agir, s'engage à retirer son recours plein contentieux contre le PLU qui prenait assise sur le fait que sa propriété était maintenue en zone inconstructible.

Dans la perspective de cette acquisition, une négociation s'est ouverte avec l'avocat conseil de Mme Houdin-Tinti. Cette négociation a abouti à un prix accepté de 10 € /m² pour ce terrain nu inconstructible (classé en zones N et Nj du PLU, avec corridor écologique du SRCE et ER n°19 partiel).

En effet, le PLU classe partie de cette propriété en Emplacement Réservé (ER n°19) pour la création d'un parc naturel paysager, comprenant des aménagements légers de loisirs le long du vallon de Barnarac.

Aussi, cette acquisition permet donc de poursuivre et de compléter la maîtrise foncière utile à la mise en perspective de la réalisation de projets d'équipements et de services publics dans ce secteur (acquisition en 2021 de plus de 24 000 m² dans le secteur).

DÉSIGNATION DU BIEN

LE ROURET – Total surface sur la commune : 5 433 m² (voir annexe 1)

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
Le Vallon de Barnarac	BE	8	1 579 m ²	Non bâti, inconstructible
Le Vallon de Barnarac	BE	9	522 m ²	Non bâti, inconstructible
Le Vallon de Barnarac	BE	10	2 387 m ²	Non bâti, inconstructible
Le Vallon de Barnarac	BE	11	477 m ²	Non bâti, inconstructible
Le Vallon de Barnarac	BE	12	468 m ²	Non bâti, inconstructible

Devant cette opportunité foncière à saisir, il vous est proposé d'accepter cette offre.

M. le Maire présente le sujet. Il explique qu'il s'agit d'une mise en réserve foncière pour la création d'une future école. Aussi, à chaque fois qu'une vente s'effectue sur ce secteur, la commune est en alerte pour se positionner en tant qu'acheteur. Seule une partie de cet espace sera employée à la création de la prochaine école, le reste étant destiné à devenir un parc ludique et récréatif pour les habitants du village. L'acquisition s'effectue sur la base de 10€ du m².

Suite à cette vente, Mme Houdin Tinti a décidé de sa propre initiative à retirer son recours dans le cadre du contentieux envers le PLU (souhaitant au départ que ce terrain soit déclaré constructible).

Mme Fecourt relève que lors de la séance de Conseil Municipal du 31 mars dernier, la surface annoncée pour ce même terrain était de 5310 m², au lieu des 5 433 m² annoncés ici.

M. le Maire indique que des modifications sont intervenues entre l'ancien et le nouveau cadastre, le mesurage parcellaire ayant parfois diminué et parfois augmenté, selon la technologie numérique qui permet de rendre ce recalage plus précis. Il invite néanmoins les services à contrôler le différentiel relevé.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte administratif d'acquisition au profit de la Commune au prix de 53 100 € ;**
- **DE DIRE que les crédits principaux correspondant à cette acquisition et aux frais d'acte associés ont été inscrits en section d'investissement du budget 2022, article 2111.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2022_48 : FONCIER : ACQUISITION AMIALE - TERRAIN À VOCATION AGRICOLE • PROPRIÉTÉ MANGANELLI • AT 107 – LES MOULINS (462 M²)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'engagement de Mme MANGANELLI Marie-Josée, née THURIN de céder à la Commune sa propriété au prix net vendeur de 4 000 € ;

Vu les dispositions du PLU approuvé du 19/12/2019, M1s du 26/11/2020 pour ce terrain.

Vu la présentation en Commission Municipale d'Urbanisme en date du 23/09/2021 ;

M. le Maire expose à l'Assemblée que suite à l'approbation du PLU (Zone A, avec ER 41 à vocation agricole) et dans le cadre de sa politique agricole accompagnée par les partenaires institutionnels œuvrant dans cette thématique (SAFER, Chambre d'Agriculture...), la Commune veille aux mises en vente des petites parcelles (autrefois « jardin potager ») qui bordent le vallon de Barnarac au quartier dit de Moulins dans le but de procéder à un remembrement parcellaire utile à recréer un tènement foncier cultivable de bonne dimension. La logique de la démarche de reconstitution d'une surface agricole est destinée à terme d'être soit mise à disposition d'un agriculteur, soit à créer des jardins familiaux au bénéfice des habitants du Rouret.

Dans ce contexte, elle a déjà acquis en septembre 2021, la parcelle AT 106 de 436 m² ; et est en cours d'acquisition d'une parcelle de 5 273 m² (parcelles AT 71, 72, 73, 223 et 225).

Se présente aujourd'hui l'opportunité d'acquérir la parcelle AT 107 de 462 m², qui jouxte la parcelle AT 106 dont la Commune s'est rendue récemment propriétaire.

Cette acquisition se fait à l'amiable au prix de 4 000 € net vendeur, soit un prix de 8 € le m² pour ce terrain inconstructible.

DÉSIGNATION DU BIEN

LE ROURET – Total surface sur la Commune : 462 m² (voir annexe 1)

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
Les Moulins	AT	107	462 m ²	Non bâti, inconstructible

Devant cette opportunité foncière à saisir, il vous est proposé d'accepter cette offre.

M. le Maire présente le sujet.

Mme Fecourt fait remarquer qu'elle a là aussi relevé une différence de surface entre une précédente délibération et celle-ci.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• **D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte administratif d'acquisition au profit de la Commune au prix de 4 000 € (quatre mille euros) et toutes les démarches afférentes ;**

• **DE DIRE** que les crédits principaux correspondant à cette acquisition et aux frais d'acte associés ont été inscrits en section d'investissement du budget 2022, article 2111.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_49 : FONCIER : ACQUISITION AMIALE – TERRAIN BATI
CADASTRÉ AR 73 (414 M²) • PROPRIÉTÉ AICARDI – RTE DE NICE/LE COLLET**

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** l'évaluation des Domaines n° 2021 – 06112-33650 DS : 4355653 du 31/05/2021 ;*

***Vu** les dispositions du PLU approuvé en vigueur (PLU du 19/12/2019, M1s du 26/11/2020) pour cette propriété ;*

***Vu** l'engagement de M. Jean-Pierre ARMANDO et Mme Nathalie Armando de céder à la Commune leur propriété au prix net vendeur de 200 000 € ;*

***Vu** la présentation en Commission Municipale d'Urbanisme en date du 28 juin 2022,*

M. le Maire expose à l'Assemblée que M. Jean-Pierre ARMANDO et Mme Nathalie Armando, héritiers de Mme Yvonne AICARDI dans le cadre du règlement de la succession, ont fait part de leur accord pour céder à la Commune leur propriété bâtie d'une superficie d'environ 160m² en emprise au sol, sise en bordure de la RD 2085, au 9 chemin du Collet, et composée :

- D'une maison à usage d'habitation élevée d'un simple rez-de-chaussée et composée d'une cuisine, salle à manger, deux chambres, salle de bains, water-closet ;
- D'un garage et remise ;
- D'un terrain attenant

L'évaluation faite par le Service des Domaines a donné une valeur vénale de 300 000 € pour ce bien construit. Les cohéritiers, sachant que dans le cadre de la succession le bien a été estimé à hauteur de 180 000 €, ont fait une proposition à la Commune de cession amiable au prix de 200 000 euros (deux cent mille euros) net vendeur.

DÉSIGNATION DU BIEN

LE ROURET – Total surface sur la Commune : 414 m² (voir annexe 1)

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Le Collet	AR	73	414 m ²

Cette acquisition a pour objectif dans le cadre du bon développement du quartier du Collet d'une part, de permettre l'extension du parking public existant et d'autre part, de réaliser l'élargissement du trottoir à transformer en promenade paysagère tout en préservant la possibilité :

- en zone Uab, des obligations de mixité sociale (SMS n°10 et ZMS A) ;
- ER 35 et 36 et OAP déplacements pour la requalification des voies et la création de stationnements paysagers.

Devant cette opportunité foncière à saisir, il vous est proposé d'accepter cette offre.

M. le Maire présente le sujet.

Il précise l'objectif d'acheter cette parcelle afin de créer un trottoir promenade très large et permettre la réalisation d'un parking paysager arboré, agrandi et profitable au petit hameau dense du Collet, autrefois chef-lieu de la commune. Les services du domaine ayant évalué ce terrain à 300 000 €, la commune l'acquiert pour la somme de 200 000 €.

Mme Fecourt sollicite le traçage d'une bande cyclable au droit de cette zone.

M. le Maire répond que la création de pistes cyclable fait partie de la logique d'aménagement de la commune, et que ce sera envisagé dès qu'on en aura la possibilité et les moyens, ce qui prendra plusieurs années. Il invite Mme Fecourt à freiner son impatience, et lui assure que le département comme la CASA et les communes pensent immédiatement et naturellement aux espaces partagés, trottoirs et cyclables, dès que l'occasion se présente.

Mme Fecourt rétorque que cela ne s'est pas fait au droit de « La Roseraie », malgré les emplacements réservés, ce qui est bien dommage. M. le Maire répond que des trottoirs-promenade ont été prévus, de 3 mètres de large, ce qui correspond exactement aux besoins pour organiser un trottoir piétons d'une part et une bande cyclable d'autre part, d'1,5 m. de largeur chacun. Pour autant, pour l'heure, il est dangereux de permettre d'entrer et sortir sur la voie en vélo, et cela ne sera donc matérialisé que dans le cadre d'un projet global futur.

Il affirme qu'à chaque fois que cela est possible, il est prévu des emplacements suffisamment généreux pour pouvoir y adjoindre à terme des portions cyclables, comme en témoignent les OAP mises en place dans le PLU, qui définissent partout des bandes cyclables, des trottoirs, des bandes engazonnées. L'évolution de ces espaces est néanmoins soumise aux projets de construction de logements, la commune n'ayant pas pouvoir de contrôle sur les ventes et les transferts de propriétés.

M. le Maire en profite pour préciser que le bâtiment « auberge des sans soucis » n'est pas sur le point d'être rasé, malgré les bruits qu'il a entendu courir. Il n'est pas vendu et nul ne sait quand il le sera.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte administratif d'acquisition au profit de la Commune au prix de 200 000 € (deux cent mille euros) et toutes les démarches afférentes ;**
- **DE DIRE que les crédits principaux correspondant à cette acquisition et aux frais d'acte associés ont été inscrits en section d'investissement du budget 2022, article 2111.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2022_50 : ÉLABORATION DU PLAN DE FORMATION 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Considérant que le plan de formation, rendu obligatoire par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 doit, notamment, assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et de gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des personnels de la Commune du Rouret,

Considérant que le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, un levier de développement des compétences internes et un outil de dialogue social,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 01/04/2022

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'établir chaque année un plan de formation au vu de la politique menée par l'autorité territoriale, des nécessités de services et des besoins des agents, afin de maintenir les compétences dans leurs postes.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomeroy, Première adjointe déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à adopter le plan de formation annuel 2022, annexé à la présente délibération, qui a été adopté à l'unanimité lors du Comité Technique du 01/04/2022 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2022_51 : CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que Conformément à l'article 34 e la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant les besoins de la collectivité pour assurer le bon fonctionnement des services techniques de la commune du Rouret,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de recruter un adjoint technique dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Pour les besoins de continuité du service, cet emploi peut être occupé par des agents contractuels pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il s'agit d'un emploi permanent, à temps complet, de catégorie C, pour assurer les missions d'agent technique au sein des services techniques de la commune.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomeroy, Première adjointe déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.
Il s'agit de maintenir les équipes au bon nombre d'effectifs, suite à des départs à la retraite et à deux arrêts longue maladie.
M. le Maire précise que la commune est confrontée à d'importantes difficultés à recruter les profils recherchés.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** le poste mentionné ci-dessus ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_52 : CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE
POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ D'ADJOINTS TECHNIQUES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2°,

Considérant le caractère d'urgence de pallier aux besoins des services de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les services de la collectivité pour l'année 2022-2023.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois sur une période de 12 mois.

Il convient donc de créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques à temps non complet, équivalents à la catégorie C.

Les agents recrutés exerceront les fonctions d'adjoints techniques.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomeroy, Première adjointe déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.

Elle précise que ces postes constituent des renforts sur certaines manifestations.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques à temps non complet, dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_53 : CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2°,

CONSIDERANT le caractère d'urgence de pallier aux besoins des services de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les services administratifs de la collectivité pour l'année 2022-2023.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois sur une période de 12 mois.
Il convient donc de créer deux emplois non permanents d'adjoints administratifs à temps complet, équivalents à la catégorie C.

Les agents recrutés exerceront les fonctions d'adjoints administratifs.

*M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomero, Première adjointe déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.
Comme pour la précédente délibération, la commune a parfois recours à des saisonniers administratifs pour permettre aux services de fonctionner le mieux possible malgré la période de vacances estivales.*

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer deux emplois non permanents d'adjoints administratifs à temps complet, dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_54 : CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE
D'ADJOINTS D'ANIMATION POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

***VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°,*

***CONSIDERANT** le caractère d'urgence de pallier aux besoins des services de la collectivité,*

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire de la collectivité pour l'année 2022-2023.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois sur une période de 18 mois.
Il convient donc de créer trois emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps non complet, équivalents à la catégorie C.

Les agents recrutés exerceront les fonctions d'adjoints d'animation.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomero, Première adjointe déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.

Il s'agit d'agents sollicités pour effectuer la surveillance cantine durant la pause méridienne.

Mme Fecourt demande quelle réglementation s'applique en terme d'encadrement.

Mme Zeroual Pomero répond qu'il n'y a pas de taux d'encadrement réglementaire sur les activités périscolaires non subventionnées, contrairement à ce qui s'applique au centre de loisirs. Néanmoins, la commune s'efforce d'y maintenir un taux d'encadrement de bon sens.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à créer trois emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps non complet, dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_55 : RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS
DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE
AUX ACTIVITÉS ACCESSOIRES**

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Monsieur le Maire expose que pour assurer le fonctionnement du service scolaire, il est nécessaire pour la collectivité de faire appel notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

Ces personnels seraient affectés au service scolaire afin d'assurer la surveillance des études et de la cantine.

Selon le barème en vigueur, la rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

M. le Maire ajoute que cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2022/2023.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomeroy, Première adjointe déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la proposition faite par le maire de recruter des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants pour assurer la surveillance des cantines et la surveillance des études, dans les conditions énoncées ci-avant ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à inscrire les crédits nécessaires au budget principal ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2022_56 : INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS (IFCE)

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
Vu les crédits inscrits au budget,*

***CONSIDERANT** le caractère obligatoire de l'organisation des élections présidentielles et législatives pour l'année 2022,*

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'établir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret n°2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections précise que le montant de référence sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 4,9.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

*M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomero, Première adjointe déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.
Elle explique que cette délibération permet la mise en paiement des heures effectuées par les agents de catégories A dans le cadre des élections.
M. le Maire en profite pour remercier les élus d'avoir été présents de façon bénévole pour ce moment de citoyenneté.*

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire a fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E, conformément au décret n° 91-875 ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à procéder au paiement de cette indemnité qui sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2022_57 : DEMANDE D'ADHÉSION A L'OFFRE PLURIDISCIPLINAIRE
COMPRENANT LE CONTRÔLE DES ARRÊTS DE TRAVAIL ET LE SUIVI SANTÉ ET
BIEN ÊTRE AU TRAVAIL AINSI QUE L'OFFRE COMPLÉMENTAIRE EN SANTÉ ET
SÉCURITÉ AU TRAVAIL PROPOSÉE PAR LE CDG06**

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** les dispositions des articles L812-3 et L452-47 du code général de la fonction publique ;*

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'adhérer à la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail » ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposées par le CDG06.
Elles seraient applicables à partir du 1^{er} juillet 2022.

M. le Maire précise que L'article L812-3 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « Les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive :1° Soit en créant leur propre service ; Soit en adhérant au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47 ».

L'article L452-47 du code précité prévoit, au titre des missions facultatives exercées par les CDG à la demande d'une collectivité territoriale, que « Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales qui en font la demande ».

Le Conseil d'Administration du CDG06 a, par délibération n°2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail ».

M. le Maire ajoute que cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

En effet, elle comprend :

- le contrôle médical des arrêts de travail effectué par les médecins agréés par la Préfecture.
- le suivi « Santé et Bien-être au travail » assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences

médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales, et d'assistance psychologique.

La nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 55€ par agent.

Cette offre sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2022 et viendra se substituer définitivement à la mission de médecine préventive.

En parallèle, et afin de permettre aux collectivités et établissements publics adhérant à l'offre pluridisciplinaire de mobiliser les acteurs de la santé et de la sécurité au travail pour des interventions qui ne rentrent pas dans le cadre des missions d'un service de médecine préventive, le CDG06 propose une offre complémentaire en santé et sécurité au travail par délibération n°2022-07 adoptée en Conseil d'Administration du 22 février 2022

Celle-ci consiste :

- En la mise à disposition d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) tel que le prévoit la réglementation relative à l'hygiène et sécurité ;
- En un accompagnement psychologique permettant notamment la réalisation de diagnostics psychosociaux et la réflexion formative.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomeroy, Première adjointe déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.

Elle indique que cette adhésion permet la mise en place des contrôles des arrêts de travail et d'un suivi santé et bien-être au travail, ce qui est un support pour les agents comme pour la collectivité.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;**
- **D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

INFO 2 : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 31/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-08 en date du 02 juillet 2020 accordant à M. le Maire le bénéfice total des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier compte-rendu en Conseil Municipal datant du 31 mars 2022 :

N°	Objet	Date
2022-28	Convention d'occupation temporaire – salle Renaldi – 3 AVRIL 2022 – Sweety Cat Dance Demande effectuée par Mme Busseuil, représentant l'association « Sweety Cat Dance », pour organiser un stage de danse. Mise à disposition à titre onéreux.	31/03/2022
2022-29	Convention d'occupation temporaire – salle Galoubet – 7 mai 2022 – Creche Vitamines Demande effectuée par Mme Guirimand, représentant l'association « Crèche Vitamine », pour organiser une formation parentalité. Mise à disposition à titre gracieux.	12/04/2022
2022-30	Convention d'occupation temporaire – salle Renaldi– 22 mai 2022 – Sweety Cat Dance Demande effectuée par Mme Busseuil, représentant l'association « Sweety Cat Dance », pour organiser un stage de danse. Mise à disposition à titre onéreux.	22/04/2022
2022-31	Convention d'occupation temporaire – salle Galoubet – 12 et 13 avril 2022 – Association Arts Martiaux Demande effectuée par M. Szczspaniak, représentant l'association « Arts Martiaux », pour organiser un stage de judo. Mise à disposition à titre onéreux.	22/04/2022
2022-32	Mission d'accompagnement du Rouret par un cabinet conseil afin de réaliser une consultation pour renouveler le marché électricité de la commune Mission attribuée au Cabinet UNIXIAL après consultation sur devis de trois bureaux d'études, pour un montant de 4 000 € HT (soit 4 800 € TTC).	27/04/2022
2022-33	Convention d'occupation temporaire – salle Renaldi – 7 mai 2022 – Sweety Cat Dance Demande effectuée par Mme Busseuil, au nom de l'association « Sweety Cat Dance », pour l'organisation d'un stage de danse. Mise à disposition à titre onéreux.	22/04/2022

2022-34	Convention d'occupation temporaire – salle Mistral – 5 mai 2022 – Syndic Pierres de Provence Demande effectuée par M. Bascunana, représentant le syndic des Pierres de Provence, pour l'organisation d'une assemblée générale (17h-20h). Mise à disposition à titre onéreux.	28/04/2022
2022-35	Construction d'un préau – Terrains de tennis de Clamarquier Autorisation de travaux suite au devis de la société CICOBAT, dont la proposition a été retenue pour un montant de 27 054.72 euros TTC.	28/04/2022
2022-36	Convention d'occupation temporaire – salle Renaldi– 1er mai 2022 – Seppoloni Demande effectuée par Mme SEPPOLONI, pour l'organisation d'une manifestation privée. Mise à disposition à titre onéreux.	03/05/2022
2022-37	Attribution de marché à procédure adaptée réalisation des travaux nécessaire à la création d'un réseau pluvial - chemin des Rainards Contrat attribué à l'entreprise EUROP TP, pour un montant global à hauteur de 130 665,00 € TTC.	12/05/2022
2022-38	Convention d'occupation temporaire de la salle Renaldi par l'association Présence Demande de Madame GAXOTTE Magali agissant en tant que Présidente de l'Association Présence d'occuper la salle Renaldi afin d'y dispenser des cours de Méditation et de Respiration Dynamique. Mise à disposition à titre onéreux.	09/05/2022
2022-39	Convention d'occupation temporaire des salles Renaldi et Judo par l'association Les Doudous en folie du Rouret Demande de Madame BARON Amandine agissant en tant que Présidente de l'Association Les Doudous en Folie du Rouret d'occuper les salles Renaldi et Judo afin d'y dispenser des activités physiques et/ou manuelles. Mise à disposition à titre gracieux.	05/05/2022
2022-40	Mapa_2022_04 Réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement d'un espace a du centre de loisirs sans hébergement associatif- Chemin des pierres du moulin Contrat attribué à l'entreprise SER, représentée par M. Cyril DU PONTAVICE, pour un montant global à hauteur de 62 157,60 € TTC.	04/05/2022

2022-41	Convention d'occupation temporaire des salles Rénaldi et Judo par l'association Les Doudous en Folie du Rouret Demande de Madame BARON Amandine agissant en tant que Présidente de l'Association Les Doudous en Folie du Rouret d'occuper les salles Roumanille et Judo afin d'y dispenser des activités physiques et/ou manuelles. Mise à disposition à titre gracieux.	10/06/2022
2022-42	Signature de la Convention Occupation Précaire du Domaine Communal : Parking Sud-Ouest Mairie au 3 Allée des Anciens Combattants : le 16 mai 2022- SCCV EMERIGE La Commune autorise le preneur à occuper 320 m ² sur ledit terrain pour créer un nouvel accès à son chantier de construction, moyennant une redevance mensuelle de 1 920 euros TTC.	16/05/2022
2022-43	Avenant à la Convention d'occupation temporaire des locaux communaux par l'association Petits Pas Délocalisation de l'activité de cours de danse de Monsieur Mathieu IMBERT, agissant au nom de l'association « Petits pas », de la salle Rénaldi à la salle Roumanille, jusqu'à la fin des travaux en cours de réalisation en salle Rénaldi.	10/06/2022
2022-44	Avenant à la Convention d'occupation temporaire des locaux communaux par l'association Présence. Délocalisation de l'activité de cours de Méditation et de Respiration Dynamique de Madame GAXOTTE Magali, agissant au nom de l'association « Présence », de la salle Rénaldi à la salle Roumanille, jusqu'à la fin des travaux en cours de réalisation en salle Rénaldi.	10/06/2022
2022-45	Avenant à la Convention d'occupation temporaire des locaux communaux par l'association Jeux de Société du Rouret Délocalisation de l'activité de rencontres de jeux de société de Monsieur Marc DE ALMEIDA, agissant au nom de l'association « Jeux de Société du Rouret », de la salle Rénaldi à la salle Roumanille, jusqu'à la fin des travaux en cours de réalisation en salle Rénaldi.	21/06/2022
2022-46	Convention d'occupation temporaire - salle Galoubet – Dos Santos Tavares - 28 mai 2022 Demande de Madame DOS SANTOS TAVARES Maria agissant en son nom propre, d'occuper la salle Galoubet afin d'y organiser une manifestation privée le samedi 28 Mai 2022 de 18h30 à 21h00. Mise à disposition à titre onéreux.	02/06/2022
2022-47	Convention d'occupation temporaire – salle Mistral – 20 juin 2022 – syndic agence de l'oasis Demande de Monsieur BIOSI Patrick agissant en qualité de Gestionnaire de la copropriété Princes d'Antipolis d'occuper la salle Mistral afin d'y organiser une assemblée générale le 20 juin 2022 de 18h00 à 21h00. Mise à disposition à titre onéreux.	02/06/2022

2022-48	Convention d'occupation temporaire –salle Mistral–28 juin 2022– chambre agriculture des Alpes-Maritimes Demande de Madame RUIZ Laura agissant en qualité de Pôle Economie et Territoire de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes d'occuper la salle Mistral afin d'y organiser une assemblée générale le 22 juin 2022 de 13h30 à 18h00. Mise à disposition à titre gracieux.	10/06/2022
2022-49	Convention d'occupation temporaire – hall de l'Eac- Judo - 22 juin Demande de Monsieur DE ZAGIACOMO Jean-Charles, agissant en qualité de Directeur de l'Association Arts Martiaux du Rouret d'occuper le Hall de l'EAC en cas d'intempéries afin d'y organiser la remise des médailles le 22 juin 2022 de 16h30 à 21h00. Mise à disposition à titre gracieux.	10/06/2022
2022-50	Convention d'occupation temporaire – salle Galoubet– 3 Juillet 2022 – Sweety Cat Dance Demande de Mme Busseuil, au nom de l'association « Sweety Cat Dance », d'occuper la salle du Galoubet afin d'y organiser un stage de danse. Mise à disposition à titre onéreux.	17/06/2022

M. le Maire présente le sujet.

Mme Fecourt demande, concernant l'accompagnement de la commune par le cabinet d'étude Unixial, si c'est la première fois qu'elle lance un appel d'offre pour de la fourniture d'énergie.

M. le Maire répond que ce n'est pas la première fois que la commune lance un appel d'offre, en revanche que c'est bien la première fois qu'il lui est nécessaire d'utiliser ce type de technique d'achat par accord-cadre à marchés subséquents. De plus, dans un contexte de fluctuation du prix de l'énergie qui peut varier du simple au double au triple d'un instant à l'autre, il faut être capable de cristalliser une décision à un instant T. Pour toutes ces raisons il était nécessaire de s'adjoindre l'expérience et l'expertise d'un cabinet spécialisé. C'est UNIXIAL qui a été retenu, après demande et analyse de devis auprès de quatre cabinets d'études.

Bruno Saulnier, Directeur Général des Services, précise que le précédent marché électricité était un marché UGAP sur la base d'un groupement de commande, négocié par la CASA.

M. le Maire termine sur le fait qu'en dépit de la meilleure décision prise au vu de l'escalade des prix du marché de l'énergie, qui ont encore augmenté depuis, le surcoût induit par ce nouveau contrat représentera près de 90 000 € par an, ce qui n'est pas négligeable pour les finances de la commune.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation des Décisions du Maire en séance de Conseil Municipal.

Votants : 27

Pour : /

Contre : /

Abstention(s) : /

Tandis que la séance se termine, Mme Fecourt signale que les lignes de peinture (signalétique horizontale) sur la route de Roquefort sont effacées.
M. le Maire répond que les travaux de réfection de ces peintures sont en cours et que les entreprises passeront très prochainement route d'Opio et route de Roquefort.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Mme Genet, adjointe au maire, informe l'assemblée que ce soir le territoire passe en alerte renforcée sécheresse, et ce jusqu'au 31 juillet. De fait, de nombreuses restrictions d'usage s'appliquent : Interdiction d'arrosage des pelouses, réduction de 40% des prélèvements d'eau pour l'entretien des terrains de foot et de golf, interdiction d'arrosage des jardins d'agrément, jeux d'eau interdits, fontaines éteintes sauf si elles fonctionnent en circuit fermé...

Elle prévient que si la situation de sécheresse empire, l'étape suivante sera l'état de crise (alerte maximale), avec de nouvelles interdictions généralisées.

M. le Maire détaille ensuite les manifestations à venir sur la commune et en particulier le programme de la fête patronale de la St Pierre, qui aura lieu ce week-end. Il rappelle que toutes ces animations sont dues à l'implication de toutes les personnes qui mettent leurs efforts au service de la commune.

Enfin, Mme Fecourt demande si l'alerte donnée sur l'état de la circulation chemin des Pierres de Moulin a été traitée.

M. le Maire répond que la caméra « chasseur » installée sur la voie suite à ce signallement démontre qu'il n'y a pas de voiture qui emprunte le sens interdit. Néanmoins des mesures sont prises : renforcement de la signalisation au début du chemin des Pierres du Moulin, cailloux débarrassés.... La commune voudrait que cette voie soit maintenue en sens unique descendant, malgré l'avis de l'administré mécontent, qui décrit un va et vient permanent qui n'est pas réel, puisque 5 à 6 voitures par jour ont été observées dans le sens descendant. M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un chemin public en droit et en usage, appartenant à la collectivité rourétane dans son ensemble, qui ne peut pas être privatisé.

Malgré tout, la commune reste toujours à l'écoute, dans une attitude compréhensive, mais il y a des choses qui évoluent, gênant parfois certains qui s'étaient habitués à d'autres situations plus confortables.

Le Maire,
Gérald LOMBARDO

La secrétaire de séance,
Florence BOURJADE

